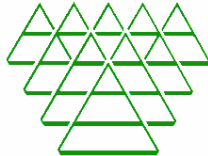


**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**



EXTRAITS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

***AUDIENCE PUBLIQUE
POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT
DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
DE VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE
(SECTEUR MARCHAND)***

06 OCTOBRE 2003

Municipalité régionale de comté
d'Antoine-Labelle



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Adopté le 21 avril 1998 par le règlement numéro 195 conformément
à l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1)
tel que modifié par les règlements :
numéro 200, adopté le 25 novembre 1998 et entré en vigueur le 24 mars 1999
numéro 235, adopté le 24 janvier 2001 et entré en vigueur le 21 février 2001
numéro 237, adopté le 24 octobre 2001 et entré en vigueur le 6 décembre 2001



COPIE AUTHENTIQUE

Donnée à Mont-Laurier, ce dixième jour d'avril,
deux mille-un (2001)

Le secrétaire-trésorier,

Pierre Borduas

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Édifice Paul-Hubert Coursol
400, boul. Albiny-Paquette
Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9
Téléphone: (819) 623-3485 Télécopieur: (819) 623-5052
Courriel: amenagement@mrc-antoine-labelle.qc.ca

CHAPITRE 3

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 Problématiques et objectifs généraux

Le schéma d'aménagement s'articule selon le plan d'organisation spatiale qui s'établit autour des grands pôles d'activités que constituent la forêt, l'agriculture et la villégiature et d'une hiérarchisation des centres de services (périmètres d'urbanisation).

Certaines de ces activités sont compatibles entre elles alors que d'autres génèrent des contraintes de voisinage. Les grandes affectations du territoire proposent des vocations prédominantes à chaque secteur du territoire.

Historiquement, nous retrouvons sur notre territoire des démarcations claires entre les villages, la campagne (zone de production agricole exclusive), les développements de chalets saisonniers et la grande forêt publique. La faible qualité du réseau routier et des services de téléphonie, d'électricité, de transport scolaire, etc. faisait en sorte que la majorité des activités se regroupaient dans les centres locaux. L'amélioration des moyens de communication et des services a entraîné un éclatement et une mixité des usages à maints égards. Il devient de plus en plus difficile de localiser les usages industriels, agricoles et d'autres usages à fort impact sur le milieu, compte tenu de la présence d'habitations isolées partout sur le territoire. Nous assistons également à une dévitalisation des centres de services.

Le premier schéma d'aménagement adopté en décembre 1986 a permis d'établir les conditions minimales d'implantation des activités (normes d'implantation, règles environnementales, lotissement des rues et terrains, etc.). Nous devons maintenant planifier davantage la répartition spatiale des activités sur le territoire.

Les grandes affectations du territoire visent les principaux types d'activités ou d'utilisation du sol et leur localisation en fonction de l'organisation spatiale établie au chapitre précédant. Le plan d'urbanisme local répartira plus précisément la démarcation entre ces espaces et prévoira la nature des usages situés entre les grands pôles d'activités.

Le schéma d'aménagement propose les grandes affectations suivantes:

- Urbaine centrale
- Urbaine extensive
- Péri-Urbaine
- Agricole prioritaire
- Agricole de maintien
- Rurale
- Récréative
- Salubrité publique
- Industrielle
- Forestière de production
- Forestière et Récréative
- Forestière et Faunique
- Conservation

Le schéma d'aménagement entend établir des objectifs d'aménagement propres à chaque grande affectation. Une grille autorisant ou prohibant les activités par grandes affectations complétera ce chapitre. La délimitation des grandes affectations apparaît au plan figurant à l'annexe 2.

Le choix final des usages autorisés se fera à travers le plan et la réglementation d'urbanisme locaux selon les règles de compatibilité prévues au point 3.4 du présent chapitre.

3.2.7 Salubrité publique

Le milieu municipal de la M.R.C. a pris en main la gestion de ses résidus depuis plus d'une dizaine d'années. Le territoire est desservi par deux sites d'enfouissement technique opérés par deux régies intermunicipales de gestion des déchets. Le site d'enfouissement technique situé à Marchand abrite également le centre de tri régional qui est en opération depuis 1995. Nous retrouvons également sur notre territoire 20 dépôts en tranchée dont 11 desservent des municipalités locales isolées et neuf desservent les territoires non municipalisés.

La gestion des résidus est incompatible avec la plupart des autres usages. La recherche et l'implantation de sites d'enfouissement technique impliquent des coûts qui commandent une protection accrue des sites existants. La rareté des terrains propices fait en sorte que le transport des résidus se fait sur de grandes distances et à grande échelle.

La prise en charge municipale de cette gestion a fait en sorte que la région est suffisamment équipée pour les besoins futurs.

Afin de préserver les sites d'enfouissement technique existants et d'éviter que le territoire se voit imposer de nouveaux sites non désirés, les objectifs spécifiques suivants sont adoptés:

[23] **Que la réglementation d'urbanisme des municipalités de Marchand et de Mont-Laurier prohibe les activités incompatibles avec la gestion des résidus dans l'affectation Salubrité publique et que soient spécifiquement permis les sites d'enfouissement technique et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux.**

[24] **Que les autres municipalités prohibent, sur leur territoire, les sites d'enfouissement technique et les lieux d'élimination, de traitement et de recyclage des déchets dangereux.**



M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
EXTRAIT DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ
PLAN DES GRANDES
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
LÉGENDE

OCTOBRE 2003



RÉALISÉ PAR G.MANN

INDUSTRIELLE



RURALE



AGRICOLE PRIORITAIRE



AGRICOLE DE MAINTIEN



CONSERVATION



RECREATIVE



SALUBRITE PUBLIQUE



FORESTIERE DE PRODUCTION



FORESTIERE ET RECREATIVE



FORESTIERE ET FAUNIQUE



PERI-URBAINE



AFFECTATION URBAINE
CENTRALE OU EXTENSIVE
Voir carte périmètre d'urbanisation



DÉPOT EN TRANCHÉE



ANCIEN DÉPOTOIR, SITE FERMÉ



POSTE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE



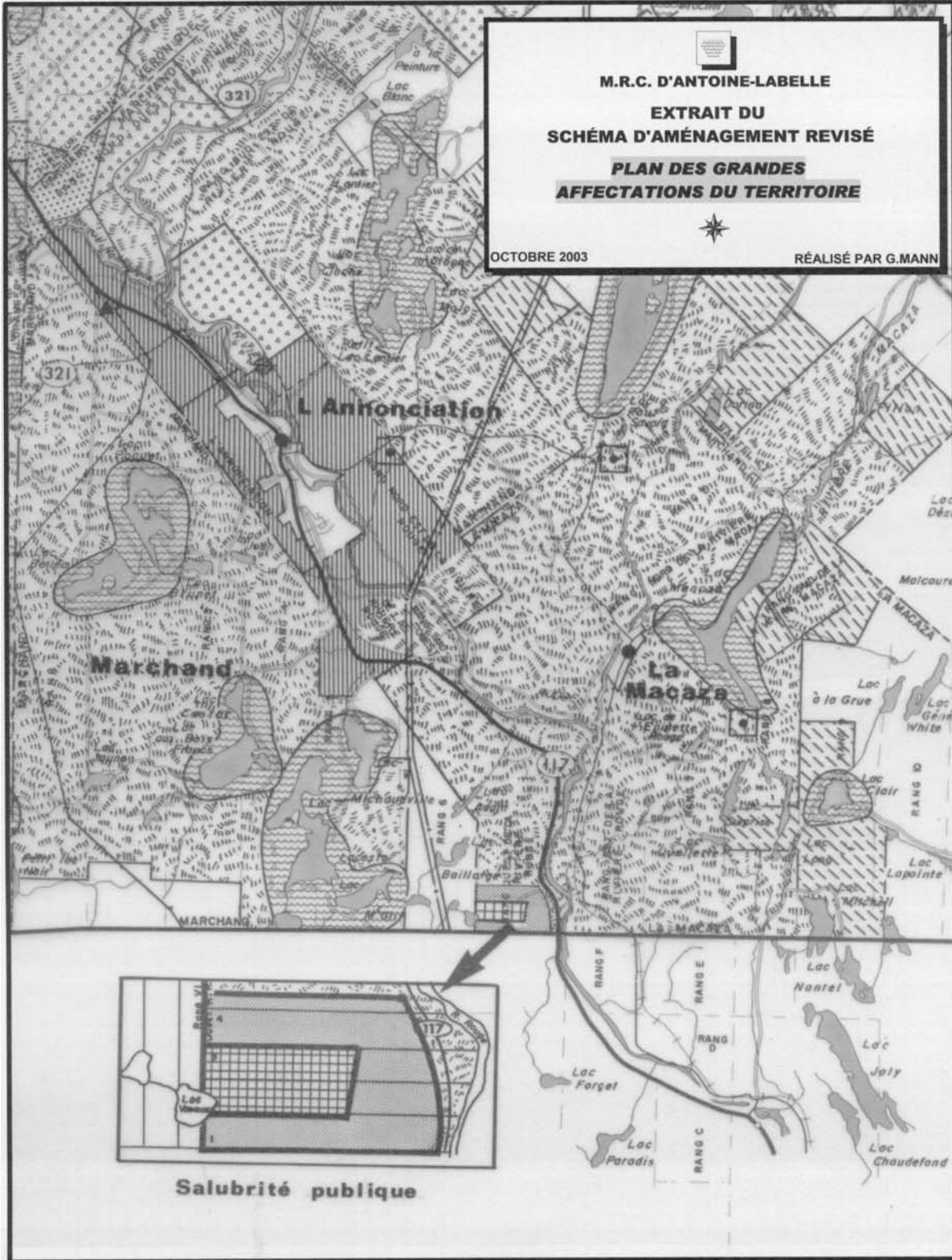
TOUR DE COMMUNICATION



M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
EXTRAIT DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ
PLAN DES GRANDES
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

OCTOBRE 2003

RÉALISÉ PAR G.MANN



Salubrité publique

3.3.2 TABLEAU 1 • LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATIONS	URBAINE CENTRALE	URBAINE EXTENSIVE	PÉRI-URBAINE	AGRICOLE PRIORITAIRE	AGRICOLE DE MAINTIEN	RÉCRÉATIVE	RURALE	SALUBRITÉ PUBLIQUE	INDUSTRIELLE	FORESTIÈRE DE PRODUCTION	FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE	FORESTIÈRE ET FAUNIQUE	CONSERVATION
ACTIVITÉS						Note 6			Note 7				
RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)	oui	oui	oui	oui note 8	oui note 8	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non
RÉSIDENTIEL (4 logements et plus)	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
COMMERCE DE DÉTAIL (petite surface)	oui	non	non	non	non	oui	non	non	non	oui	oui	non	non
COMMERCE DE DÉTAIL (grande surface)	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
COMMERCE DE SERVICES	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
COMMERCE DE DIVERTISSEMENT INTÉRIEUR (Note 1)	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	oui	oui	oui	non	non
COMMERCE EXTENSIF	oui	oui	oui	non	oui note 9	non	oui	non	oui	oui	non	non	non
COMMERCE ARTÉRIEL ET DE QUARTIER	oui	oui	oui	non	oui note 9	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non
SERVICE PUBLIC A LA PERSONNE (note 4)	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	oui	oui	oui	non	oui note 9	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
RÉCRÉATION INTENSIVE	oui	oui	oui	non	oui note 9	oui	oui note 5	non	non	oui	oui	oui	non
RÉCRÉATION EXTENSIVE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui
INDUSTRIE LÉGÈRE	oui	oui	oui	non	oui note 9	non	oui	oui	oui	non	non	non	non
INDUSTRIE LOURDE	oui note 2	oui note 2	oui note 2	non	oui note 9	non	oui note 5	oui	oui	oui	non	non	non
AGRICULTURE	oui note 3	oui note 3	oui note 3	oui	oui	oui note 3	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
EXPLOITATION FORESTIÈRE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
EXTRACTION	non	non	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
GESTION DES RÉSIDUS	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non

(Voir notes à la page 55a)

- (1) Nonobstant l'affectation apparaissant au plan des grandes affectations du territoire (annexe II), les commerces de divertissement intérieur peuvent être autorisés par une municipalité dans une zone industrielle établie au plan de zonage.
- (2) La municipalité pourra permettre l'industrie lourde dans ces affectations, dans des zones restreintes où les activités incompatibles seront exclues. Des mesures de mitigation devront être prévues pour éviter les conflits d'usage avec les zones avoisinantes.
- (3) Seules la culture des végétaux et les piscicultures sont permises dans cette affectation.
- (4) Dans les municipalités de Beaux-Rivages et de Marchand, les services publics municipaux à la personne pourront être permis dans une affectation autre que celle qu'autorise la grille de compatibilité. Dans de tels cas, les municipalités concernées devront définir une zone restreinte à cet effet dans leurs plans d'urbanisme et leurs plans de zonage.
- (5) Dans la partie de l'affectation « Rurale », située dans une aire d'hivernation reconnue à la carte des éléments d'intérêt (annexe 3), l'ensemble des zones établies au plan de zonage d'une municipalité permettant les activités « Récréation intensive » et « Industrie lourde » doit être limité à un maximum de 10% de la superficie de l'affectation « Rurale » située dans l'aire d'hivernation.
- (6) Dans l'affectation « Récréative », les zones établies au plan de zonage d'une municipalité permettant les résidences de 4 logements et plus, doivent être limitées à un maximum de 10% du périmètre du plan d'eau visé.
- (7) Dans l'affectation « Industrielle », la ville de Mont-Laurier peut y définir des zones limitées à vocation autre qu'industrielle, pour l'îlot résidentiel et le cimetière Coeur-Immaculé-de-Marie.
- (8) Dans les affectations « Agricole prioritaire » et « Agricole de maintien », les dispositions présentées aux points 3.2.4.4.1.1 à 3.2.4.4.1.2 s'appliquent aux activités résidentielles comportant un maximum de trois logements.
- (9) Dans l'affectation « Agricole de maintien », les critères de base et les critères spécifiques mentionnés aux points 3.2.4.4.2.1 et 3.2.4.4.2.2 s'appliquent aux groupes d'activités « Commerce extensif », « Commerce artériel et de quartier », « Service d'utilité publique », « Récréation intensive », « Industrie légère » et « Industrie lourde ».

5.3 Les contraintes anthropiques

Certains immeubles et certaines activités constituent des contraintes majeures pour leur voisinage. L'implantation de la plupart de ces immeubles et activités nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles sont, entre autres, soumises à de nombreuses normes de localisation. Cependant, une fois mises en place, seule une réglementation municipale appropriée peut les préserver des conséquences qu'entraîne l'implantation d'un usage incompatible à proximité. Une telle implantation peut empêcher l'expansion d'une activité à contrainte même si son installation est antérieure à celle de ses voisins.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1) permet d'identifier les immeubles et activités constituant des contraintes et d'établir des prescriptions minimisant leurs impacts. Il est également possible de rendre réciproques les distances minimales imposées à ces équipements. Cette réciprocité permet à la fois de protéger l'exploitant de l'équipement visé contre l'implantation d'usages incompatibles à proximité et, aussi, d'éviter les conflits d'usages trop souvent constatés dans de tels cas.

Nous avons identifié plusieurs activités constituant des contraintes majeures. Certaines commandent une intervention régionale et le développement d'un cadre normatif à travers le schéma d'aménagement, tandis que d'autres devront être appréciées et traitées par chacune des municipalités, compte tenu de leur spécificité propre.

5.3.1 Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent à la fois des équipements indispensables pour l'ensemble de la communauté régionale et des contraintes majeures sur l'occupation du sol à proximité de ces lieux. Une intervention régionale est nécessaire dans ces cas, la réciprocité des normes de localisation imposées à ces équipements par la réglementation provinciale est incluse au document complémentaire. Ainsi, des rayons de protection sont prévus pour ces types d'équipement, actuels ou projetés, et les usages jugés incompatibles y sont interdits. A cet effet, l'objectif spécifique suivant est adopté:

[33] **Que les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, actuels ou futurs, soient considérés comme étant des activités dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.**

CHAPITRE 10

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent chapitre constitue le document complémentaire portant sur certaines règles minimales et générales à être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1). Il prévoit l'obligation pour les municipalités d'inclure, dans leur réglementation d'urbanisme et ce, pour la totalité de leur territoire, le règlement prévu à l'article 116 de cette loi.

10.10 Les contraintes anthropiques

Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et le poste de transformation électrique de Hydro-Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, doivent faire l'objet de mesures de protection. Le règlement de zonage des municipalités doit reprendre minimalement le contenu des articles 10.10.1, 10.10.2 et 10.10.3. Pour le poste de transformation électrique situé sur le chemin de Kiamika dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, la municipalité doit reprendre minimalement les dispositions de l'article 10.10.4 ou prévoir à son plan de zonage une zone dans laquelle sera inclus ledit poste et où seront interdites les activités jugées incompatibles. Pour les routes 117 et 309, les municipalités traversées par ces routes doivent reprendre minimalement le contenu de l'article 10.10.5 et/ou 10.10.6, selon le cas.

10.10.1 Lieu d'enfouissement technique

Dans un rayon de deux cents (200) mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- plage publique;
- parc municipal;
- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.Q., chap. R-26);
- parc au sens de la Loi sur les parcs (L.Q., chap. P-9);
- parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, c.N-13);
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement
- colonie de vacances;
- établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5);